



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°003/246/2019 Règlementation circulation des transports en commun

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment en son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des transports en commun au vue de la configuration de notre commune.

Considérant qu'il y a 3 scénarios de la circulation des transports en commun dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

Les lignes régulières de transport,

Les transports organisés par la ville de Levallois-Perret pour desservir leur centre de loisir "Le Potager"

Les transports irréguliers commandés par l'école, les Associations de notre commune ou autres

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des lignes de transport régulier se fera dans les deux sens :

- Voie communale n° 2 de Porcheville à Fontenay-Saint-Père dit route de Guitrancourt,
- Rue de la Grande Vallée de la voie communale n°2 à la rue de la Grange Dîme,
- Rue de la Mairie,
- Rue Pasteur,
- Place du Moutier,
- Avenue du Village.

ARTICLE 2 : La circulation des transports organisés par Levallois-Perret se fera :

➤ Accès au centre :

Soit

- Voie communale n° 2 de Porcheville à Fontenay-Saint-Père dit route de Guitrancourt,
- Rue de la Grande Vallée,
- Rue de la Petite Vallée jusqu'à la rue de la Grenouillère,

Ou

- RD913
- Rue de Meulan
- Rue de la Mairie
- Rue de la Grange Dîme
- Rue de la Grande Vallée
- Rue de la Petite Vallée jusqu'à la rue de la Grenouillère,

➤ Départ du centre :

- Rue de la Petite vallée
- Route du Grèz
- Ou même rue que pour l'arrivée

➤ Stationnement parking du Terrain communal

- Rue de la petite Vallée
- Rue de la Grange Dîme
- Rue de la Mairie
- Rue de Meulan,

ARTICLE 3 : La circulation des transports organisés par les Associations ou autres se fera dans les deux sens

- Voie communale n° 2 de Porcheville à Fontenay-Saint-Père dit route de Guitrancourt,
- Rue de la Grande Vallée de la voie communale n°2 à la rue de la Grange Dîme,
- Rue de la Mairie,
- Rue Pasteur,
- Place du Moutier,
- Avenue du Village,

et pour l'accès au terrain communal

Soit

- Voie communale n° 2 de Porcheville à Fontenay-Saint-Père dit route de Guitrancourt,
- Rue de la Grande Vallée de la voie communale n°2 à la rue de la Grange Dîme,
- Rue de la Mairie,
- Rue de Meulan.

Ou

- RD913
- Rue de Meulan

ARTICLE 4 : Un plan de circulation des transports en commun est joint à cet arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté réglementant la circulation durant les périodes scolaires devra être respecté (joint à cet arrêté).

ARTICLE 6 : Les circuits empruntant les zones de rencontre du Moucel et du Moutier devront respecter la réglementation s'appliquant dans ces zones.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ heure

ARTICLE 7 : - La route du Grèz dans le sens de la RD 983 à la rue de Mantes, la rue de Mantes et la rue de la Poste sont interdites aux transports en commun.

ARTICLE.8 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{eme} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay,
Les Sapeurs-Pompiers de Limay,
Communauté Urbaine GPS&O,
La commune de Levallois-Perret,
La direction de l'école communale
Les présidents d'Association ayant leur siège social dans la commune,
Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fontenay-Saint-Père,
Le 29 juillet 2019

Le Maire,
Thierry JOREL.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

